

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^os 1580 à 1601

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Si le Premier ministre estime qu'une proposition de résolution est irrecevable en application du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la Constitution, il le fait savoir au président de l'assemblée intéressée et à chacun des présidents de groupe avant que l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de résolution ne soit décidée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34-1 de la Constitution dispose que le gouvernement peut empêcher l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution qu'il jugerait irrecevable. Sans porter entrave à ce droit reconnu au gouvernement, cet amendement vise à encadrer son exercice dans le temps. Il ne serait en effet pas concevable - étant donné la volonté affichée au moment de la révision constitutionnelle de juillet 2008 d'instaurer un ordre du jour mieux partagé entre gouvernement et Parlement, que le gouvernement puisse déclaré irrecevable une proposition de résolution après son inscription à l'ordre du jour, ou alors que la discussion a déjà commencé.

En outre, l'information sur l'irrecevabilité d'une proposition de résolution doit pouvoir être communiquée dans les mêmes délais au président de l'assemblée intéressée comme à l'ensemble des présidents de groupes parlementaires.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 1580 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 1581 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 1582 de M. Le Roux et Mme Philippetti
Adt n° 1583 de M. Derosier et M. Le Bouillonnec
Adt n° 1584 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 1585 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 1586 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 1587 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 1588 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 1589 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 1590 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 1591 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 1592 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 1593 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 1594 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 1595 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 1596 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 1597 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 1598 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 1599 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 1600 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 1601 de Mme Marcel et M. Blisko